

RECULE

26 MARS 2018

→ T. GATINE
Copie: TJ - JT - ED -

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631700147

Arrêté n° 2018/716

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 décembre 2017
par la SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL
représentée par Monsieur Olivier MANTEAU
sise 1, place des Degrés 92800 PUTEAUX,

en vue d'édifier la chaufferie centrale de la ZAC de l'Arsenal sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue du Plateau dans la ZAC de l'Arsenal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1^{er} juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017 et le 20 décembre 2017,

VU l'avis en date du 6 février 2018 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques,

VU l'avis en date du 7 février 2018 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

L'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 720 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle conformément aux dispositions retenues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux.

Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les cotes altimétriques du projet, en relation avec les voiries existantes et futures, devront faire l'objet d'une validation définitive par la Maîtrise d'œuvre de la ZAC de l'Arsenal.

ARTICLE 4 : La nature et la couleur des matériaux apparents devront faire l'objet d'une validation définitive sur site par l'architecte Communal. Il en est de même du revêtement de la cour de service et de la clôture avec le lot F2.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Il est rappelé que le projet nécessite la création d'un poste HTA Client abonné sur le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mars 2018



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Arrêté affiché en mairie le :** 23 MARS 2018.

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 27 MARS 2018.

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.